



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRÊTE PRÉFECTORAL

**portant prorogation de la composition de la Commission Locale de l'Eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
du Golfe du Morbihan et de la ria d'Etel, et du mandat des membres**

le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 ;
- VU** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** le décret du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2011 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du golfe du Morbihan et de la ria d'Etel ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2012, modifié le 31 octobre 2014, le 3 août 2015, le 1^{er} juin 2016, 23 novembre 2017, et le 5 avril 2018 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Golfe du Morbihan et de la ria d'Etel ;
- VU** le courrier du 16 juillet 2018 du président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Golfe du Morbihan Ria d'Etel, du Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique et du président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,
- CONSIDÉRANT** le SAGE Golfe du Morbihan Ria d'Etel comme « nécessaire » et prioritaire selon la disposition 12A-1 du SDAGE Loire Bretagne ;
- CONSIDÉRANT** le travail de rédaction en cours et bien engagé du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, du Règlement, de l'Atlas cartographique et des Annexes ;
- CONSIDÉRANT** la forte implication des membres de la CLE en place et ce travail comme important et consensuel.;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er}

La commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel créée par arrêté préfectoral du 18 juillet 2012 modifié, est maintenue dans sa composition telle que définie par le dernier arrêté préfectoral en vigueur (du 5 avril 2018) jusqu'à la dissolution de la structure porteuse du SAGE (Syndicat mixte du Loch et du Sai) et au plus tard jusqu'à la mise en place de la nouvelle structure porteuse.

Article 2

La composition de la Commission Locale de l'Eau est fixée comme suit :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux

Représentant du conseil régional de Bretagne

- Mme Anne GALLO ;

Représentants du conseil départemental du Morbihan

- Mme Marie-José LE BRETON ;
- M. Gérard PIERRE ;
- Mme Marie-Christine LE QUER ;
- M. Denis BERTHOLOM ;

Membres nommés sur proposition de l'association départementale des maires et EPCI du Morbihan

- M. Jean-Michel JACQUES, conseiller communautaire de Lorient Agglomération ;
- M. Rolland GASTINE, vice-président d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;
- Mme Annie AUDIC, vice-présidente d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;
- M. Dominique RIGUIDEL, vice-président d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;
- M. Pierre LE BODO, président de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération ;
- M. Jean-Christophe AUGER, Vice-Président de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération ;
- M. Thierry EVENO, Vice-Président de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération ;
- M. Yves QUESTEL, maire de Theix-Noyal ;
- M. Michel GUERNEVE, maire de Locqueltas ;
- M. Jean DUMOULIN, maire d'Auray ;
- M. Lucien JAFFRE, maire-adjoint de Vannes ;
- M. Gérard PILLET, maire de Pluvigner ;
- M. Bruno GOASMAT, maire de Belz ;
- M. Bernard HILLIET, maire de Quiberon ;
- M. Dominique PLAT, maire de Saint Armel ;

Représentants des établissements publics locaux

- M. Ronan LE DELEZIR, vice président du syndicat mixte du Loch et du Sal ;
- Mme Elodie LE FLOCH, syndicat mixte de la ria d'ETEL ;
- M. Loïc LE TRIONNAIRE, membre du syndicat intercommunal d'aménagement du golfe du Morbihan ;
- M. Pierre LE LEANNEC, membre du comité du syndicat de l'Eau du Morbihan ;
- M. Patrick CAMUS, membre du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Vannes-Ouest ;
- M. Ludovic COLLOMB, membre du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la presqu'île de Rhuys ;

B/ Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Représentants de la chambre d'agriculture

- M. Philippe LE DRESSAY ;
- Mme Evelyne KERVADEC ;

Représentant de la chambre de commerce et d'industrie

- M. Vincent PROUVOST ;

Représentant du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud

- M. Fanck JACOB ;

Représentant du comité départemental des pêches maritimes

- M. Serge LEFRANC ;

Représentant du comité départemental du tourisme

- Mme Nadine FREMONT ;

Représentant du syndicat de la propriété privée rurale

- M. Gildas LEMASNE DE CHERMONT ;
Représentants des associations de protection de l'environnement

- M. Alain BONNEC, Eau et Rivières de Bretagne ;
- M. Patrick PHILIPON, vice-président de Bretagne Vivante pour le Morbihan ;

Représentant des associations de consommateurs

- M. Jean BURBAN secrétaire adjoint de l'union départementale des associations familiales du Morbihan (UDAF) ;

Représentant de la fédération du Morbihan de la pêche et de la protection des milieux aquatiques

- M. Michel LE BOUDEC ;

Représentant de l'association pour la défense du littoral et des pêcheurs de la ria d'Étel

- M. Jean-Baptiste GUILLAS ;

Représentant de l'union nationale des associations de navigateurs du Morbihan (UNAN 56)

- M. Patrick CLAUDEL ;

C/ Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

- le Préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne, ou son représentant ;
- le Préfet du Morbihan ou son représentant ;
- le sous-préfet de Lorient ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ou son représentant ;
- le chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature du Morbihan ou son représentant ;
- le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- un représentant d'IFREMER ;
- un représentant de l'université de Bretagne Sud (UBS) ;
- le délégué régional de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant ;

Article 3

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, est prorogée à compter du 19 juillet 2018 au plus tard jusqu'à la mise en place de la nouvelle structure porteuse. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège.

Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 4

Le président de la Commission Locale de l'Eau est élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

Article 5

Conformément à l'article R.212-32, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu.

Elle élabore ses règles de fonctionnement.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 7

Le présent d'arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Il peut également faire l'objet, auprès du préfet, d'un recours gracieux dans le délai de deux mois.

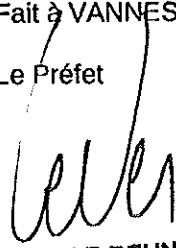
Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 8

Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à VANNES, le 30 JUIL, 2018

Le Préfet



Raymond LE DEUM